

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

83 146
Objet

URBANISME & CONSTRUCTION
LOTISSEMENT BIRAT II
Construction d'un Centre
de Secours.
CONVENTION SEMDAS

DATE DE CONVOCATION

6 SEPTEMBRE 1983

DATE D'AFFICHAGE

6 SEPTEMBRE 1983

Nombre de conseillers
en exercice 33
Nombre de présents 29
Nombre de votants 33

POUR _____

CONTRE _____

ABSTENTIONS _____

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

26 SEP. 1983
APPLICATION LOI N° 82-1233
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt trois
le treize septembre

à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, FABER, TAP, MOST, LE GUEUT, BUSSEREAU, POUMAILLOUX, DAUZIDOU, BENOIT, BARBAT, Mme BUCHET, MM. CANDAU, COUNIL, Mme DE GAYE, Melle DEVIGNE, Mme EPAGNEAU, Mme FONTAN, Mme GAUDIN, MM. GAVEN, GEOFFROY, Mme JEAN, M. LACOTTE, Mme LAFAYE, MM. MARCONI, MONNARD, PAPEAU, Mme RAILLAT, MM. REVOLAT, ROUDOT.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BOUTET par M. de LIPKOWSKI
M. THOMAS par M. BENOIT
M. LAPERCHE par M. MONNARD

Absents : MM. M. BERTHOME par M. MARCONI

Melle DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

La Ville de Royan, soucieuse de disposer d'un Centre de Secours répondant aux multiples et diverses interventions des Services Départementaux de sécurité, envisage, dans le cadre de l'extension du lotissement "BIRAT", la réalisation d'un nouvel ensemble situé sur le terrain jouxtant la Route Express Intercommunale et l'Avenue Daniel Hedde.

La Ville de ROYAN a sollicité le concours de la SEMDAS pour effectuer les études préalables à une prise de décision d'engagement des travaux et d'examiner les aspects techniques, financiers et juridiques du projet.

M. le Rapporteur propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le contenu de la mission et de son exécution, tel qu'il ressort de la convention ci-jointe, d'une part, et sur la demande de subvention à effectuer auprès du Département sur la base de l'estimation établie à 16.721.000 F. d'autre part.

./.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur

CONSIDERANT l'intérêt que présente l'implantation d'un nouveau Centre de Secours,

VU le projet de convention à intervenir entre la Ville et la SEMDAS,

DECIDE :

- d'approuver la convention à passer avec la SEMDAS ayant pour objet les études préalables à une décision d'engagement des travaux de réalisation d'un nouveau Centre de Secours et d'examiner les aspects techniques, financiers et juridiques du projet.
- d'autoriser M. le Député-Maire, ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation, à conclure et signer tous documents nécessaires à la réalisation des études.
- de solliciter du Département de la Charente-Maritime une subvention calculée sur la base d'une estimation prévisionnelles de 16.721.000 F. T.T.C.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents



83 146 B

S. E. M. D. A. S.

VILLE DE ROYAN

LE SERVICE REGIONAL
DES POUVOIRS PUBLICS
26. SEP. 1983
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

CONVENTION D'ETUDES

D'UN CENTRE DE SECOURS à BIRAT II

ENTRE

La Ville de ROYAN, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Noël de LIPKOWSKI, spécialement habilité à cet effet en vertu d'une délibération de son Conseil en date du **13 SEP. 1983**

ci-après dénommée "La Ville"

ET

LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AUNIS ET DE LA SAINTONGE, représentée par Monsieur Josy MOINET, Président du Conseil d'Administration, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 7 Juin 1982,

ci-après dénommée "La Société"

P R E A M B U L E

La Ville de ROYAN, soucieuse de disposer d'un centre de secours répondant aux multiples et diverses interventions des Services Départementaux de Sécurité, envisage de réaliser un nouvel ensemble situé sur un terrain jouxtant la rocade de contournement et l'Avenue Daniel Hedde dans le quartier de BIRAT.

La Ville de ROYAN demande à la S.E.M.D.A.S. de lui apporter son concours pour effectuer les études préalables à une prise de décision d'engagement des travaux et d'examiner les aspects techniques, financiers et juridiques du projet.

La présente convention a pour but de définir le contenu de la mission et les conditions de son exécution.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

La Ville charge la SEMDAS qui accepte de procéder pour son compte dans les conditions précisées ci-après, aux études nécessaires à la réalisation du centre de secours comprenant les bâtiments abritant le matériel d'entretien, les services, le personnel et l'administration d'une part, ainsi que ceux de l'école régionale de sapeurs pompiers d'autre part.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES ETUDES

Les études comprennent :

- a) - la définition du programme en liaison avec les Services Départementaux de secours.
- b) - la consultation des Architectes
- c) - la remise d'un avant-projet sommaire comprenant esquisses et estimation sommaire devant permettre à la Ville de Royan de retenir un Architecte sur la base d'un projet.
- d) - les études techniques des ouvrages qui devront aboutir à la remise d'un dossier d'avant-projet détaillé.
- e) - les études juridiques et financières.
Sur la base de l'avant-projet détaillé, la SEMDAS proposera deux montages juridiques possibles à la Ville et en examinera les conséquences sur le plan financier.

La SEMDAS remettra à la Ville un dossier d'étude comprenant :

- . un sous-dossier technique incluant l'avant projet détaillé, l'estimation des travaux.
- . un sous-dossier juridique présentant les solutions proposées, les projets de baux et conventions.
- . un sous-dossier financier qui proposera pour chaque solution :
 - le bilan financier prévisionnel
 - le plan de financement prévisionnel
 - le plan de trésorerie.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES ETUDES

3.1. - Pour l'exécution de sa mission, la SEMDAS fera appel, en accord avec la Ville, aux hommes de l'art et aux services techniques publics dont le concours paraîtra indispensable.

LA SEMDAS pourra également faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées, en accord avec la Ville.

La rémunération des hommes de l'art, des services techniques publics et des spécialistes désignés dans les conditions indiquées ci-dessus, est fixée dans les limites prévues par les barèmes officiels en vigueur pour le concours qu'ils apportent aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes en dépendant.

3.2. La Ville autorise, dès maintenant, la SEMDAS à effectuer sur son domaine tous levés de plans et sondages nécessaires. Elle s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires de services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter à la Société l'accomplissement de sa mission.

3.3. La Ville sera tenue régulièrement au courant de l'avancement des études ; à cette fin, la SEMDAS s'engage à informer le Maire et le cas échéant, les personnes qu'il désignera, de toute réunion d'études qu'elle organisera concernant l'opération, aux fins d'y assister ou de s'y faire représenter.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION

Le dossier d'études devra être remis à la Ville dans un délai de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes.

ARTICLE 5 - PRIX DES ETUDES

Le prix des études est fixé à la somme des éléments suivants :

5.1. - Coût des études confiées à des tiers :

Coût franc pour franc des études sous-traitées à des tiers (architectes, B.E.T., etc...) tel qu'il résultera, taxes comprises, des factures et mémoires, y compris les indemnités de résiliation anticipée de contrat, dans l'hypothèse où ces résiliations auraient été imposées du fait de la Ville ou de l'Administration.

A titre indicatif, celles-ci comprennent sans que cette liste soit limitative et sont estimées à :

- sondages	8.600 F. HT
- rémunération des candidats architectes non retenus par le jury	15.000 F. HT
- avant-projet détaillé bâtiment	144.150 F. HT
- avant-projet détaillé V.R.D.	34.250 F. HT

5.2. - Missions réalisées par la SEMDAS & couverture des frais généraux

En contrepartie des missions réalisées directement par la SEMDAS et des tâches de coordination des diverses études, de consultation des architectes, de discussion des contrats avec les hommes de l'art

d'établissement des dossiers financiers, il sera versé à la SEMDAS une somme forfaitaire de :

50.000 F. HT

dont l'échéance est fixée comptablement à la date de remise du dossier d'études.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT

La Société préfinancera ses études et interventions (à compter de la date de remise du dossier à la Ville) et assurera le paiement des dépenses afférentes aux études et interventions confiées à des tiers au fur et à mesure de leur présentation. Elle sera payée et remboursée dans les conditions suivantes :

- a) - Si, après présentation à son Conseil, la Ville décide de confier la réalisation de l'opération à la Société, le coût de l'ensemble des études et des interventions sera pris en compte dans le bilan de l'opération à compter de l'approbation de la convention de réalisation, ainsi que les frais financiers exposés par la Société pour assurer leur préfinancement au taux limite des Collectivités Locales en vigueur.
- b) - Si la Ville ne donne pas suite aux études, ou si elle décidait de ne pas confier la réalisation de l'opération à la Société, elle devra procéder au versement des sommes dues à la Société, dans un délai de trois mois suivant la remise du dossier d'études par la SEMDAS. Passé ce délai, les sommes dues à la Société porteront intérêt moratoire au taux et dans les conditions réglementaires en matière de marchés publics.

ARTICLE 7 - PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété de la Ville qui pourra les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique.

La Société s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord express de la Ville.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties conviennent de faire appel à un expert : en l'occurrence le Service des Domaines. Saisi par la partie la plus diligente, il s'efforcera de concilier les points de vues.

Si les désaccords subsistent, cet arbitre statuera dans les plus brefs délais et les parties s'engagent à exécuter la sentence qu'il aura rendu.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- pour la Ville - à l'Hôtel de Ville de ROYAN
- pour la SEMDAS - en son Siège Social

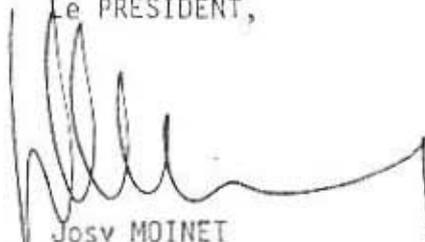
ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR

La Ville notifiera à la Société la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le Représentant de l'Etat.

La présente convention prendra effet à compter de cette dernière date.

Dressé à La ROCHELLE, le **13 SEPT. 1983**
en quatre exemplaires.

Pour la S.E.M.D.A.S.
Le PRESIDENT,


Josy MOINET

Pour la Ville de ROYAN

Le MAIRE délégué
M. le Député-Maire
le 1^{er} Adjoint




Jean Noël de LIPKOWSKI